

Les droits successoraux des enfants adultérins

(Cour EDH, 1^{er} févr. 2000, *Mazurek c/ France*, Droit de la famille, févr. 2000.20, note B. de Lamy ; D. 2000.332, note J. Thierry ; RTD civ. 2000.311, obs. J. Hauser, p. 429, obs. J. Marguénaud)

Françoise Monéger, Professeur à l'Université d'Orléans

Comme il fallait s'y attendre, la France a été condamnée à indemniser M. Mazurek, enfant adultérin et qui n'avait reçu, dans la succession de sa mère, en application des textes du code civil français que la moitié des droits obtenus par son frère, enfant légitime. Avant la réforme de 1972, les enfants adultérins n'avaient pas de droit en matière successorale, ils n'avaient que des droits alimentaires. Au nom de l'égalité entre les filiations légitime et naturelle, principe fondateur de la réforme de 1972 (V. par ex. J. Hauser et D. Huet Weiller, *Traité de droit civil, La Famille*, LGDJ, 1993, p. 215 et s.), les enfants naturels avaient obtenu des droits, mais l'assimilation entre tous les enfants n'était pas totale et spécialement les droits successoraux des enfants adultérins venant en concours avec le conjoint ou, comme en l'espèce, les enfants légitimes, sont de moitié de ceux d'un enfant légitime (art. 759 c. civ.) La suppression de cette inégalité est depuis longtemps à l'ordre du jour sans que la réforme réussisse à aboutir. Depuis 1992 en effet, plusieurs propositions de lois ont été déposées en ce sens à l'Assemblée nationale et c'est l'une des propositions de la commission présidée par Françoise Dekeuwer-Défossez de rétablir l'égalité successorale entre tous les descendants d'une même personne (rapp. Rénover le droit de la famille, Doc. fr. 1999, p. 28-29). Comme l'a écrit M^{me} Dekeuwer-Défossez de façon prémonitrice « il est prévisible que la règle française sera prochainement condamnée, et l'on peut préférer une modification de notre droit qui ne soit pas imposée de l'extérieur » (p. 28). La réforme n'est pas allée assez vite. La Cour européenne des droits de l'homme, pour condamner la France dans cet arrêt, a invoqué la violation de l'article 1 du protocole n° 1 (« toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens ») combiné à l'article 14 de la Convention qui pose le principe de non discrimination pour tous les droits garantis par le traité. Il faut rappeler que le problème de la compatibilité du droit français avec la Convention européenne des droits de l'homme reste entier, M. Mazurek a obtenu satisfaction mais les textes du code civil demeurent. Toutefois, les notaires ont pris les devants, et proposent des formules qui anticipent la réforme à venir (exemple, JCP 2000.éd.N, p. 431). D'ailleurs toutes les voix ne vont pas dans le même sens pour que soient réformés les textes du code civil. La question centrale est celle du conjoint survivant en présence d'un enfant adultérin. Si cet enfant a les mêmes droits qu'un enfant légitime, le conjoint n'aura plus aucun droit de succession. Il faudra imaginer une autre protection mais on ne peut pas vouloir l'égalité entre les héritiers et refuser les conséquences de cette égalité.

Mots clés :

ENFANCE ET FAMILLE * Succession * Enfant adultérin * Convention européenne des droits de l'homme